

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.930 du 7 décembre 1999

A. 81.934/XI-6756
(anciennement VI-14.918)

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me A. GUERITTE, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,

contre :

La Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me A. GILLAIN, avocat,
boulevard Devreux 28
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 janvier 1999 par
XXX de nationalité chinoise, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision prise le 24 novembre 1998 par
le délégué du Ministre de la Région wallonne chargé de
l'Emploi rejetant le recours introduit contre le refus
d'autorisation d'occupation et du permis de travail type
B;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 7 octobre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. DOCQUIER, loco Me A. GUERITTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A. GILLAIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant exploite un restaurant chinois à Mons; que le 3 novembre 1994, XXX cousin du requérant, de nationalité chinoise est arrivé à Mons, sous le couvert de son passeport revêtu d'un visa d'une durée de 30 jours; que XXX s'est vu délivrer une autorisation d'arrivée valable jusqu'au 1er décembre 1994;

Considérant que le 8 novembre 1994, le requérant a adressé au Ministre de la Région wallonne une demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère, étant XXX à partir du 1er décembre 1994; que cette autorisation a été refusée le 16 décembre 1994; que, sur recours, le Ministre a accordé l'autorisation pour la période du 25 avril 1995 au 24 avril 1996;

Considérant que le 24 novembre 1994, XXX a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 20 mars 1995, le délégué du Ministre de l'Intérieur a refusé l'autorisation sollicitée et a fait notifier à l'intéressé, le 30 mars 1995, un ordre de quitter le territoire pour le 6 avril 1995 au plus tard; que par les arrêts n° 65.666 du 26 mars 1997 et 79.978 du 29 avril 1999, le Conseil d'Etat a rejeté, respectivement, la demande de suspension et le recours en annulation introduits contre les décisions précitées;

Considérant que le 17 janvier 1996, le requérant a adressé au Ministre de la Région wallonne une demande d'autorisation d'occuper XXX pour une durée de cinq ans à partir du 1er avril 1996; que le 29 février 1996, le délégué du Ministre a accordé cette autorisation pour la période du 25 avril 1996 au 24 avril 1997; que le 21 mars 1997, le requérant a réitéré sa demande pour une durée de cinq ans; que le 10 juin 1997, le délégué du Ministre a accordé l'autorisation pour la période du 24 avril 1997 au 24 avril 1998;

Considérant que le 23 avril 1997, XXX a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que le 13 octobre 1998, le délégué du Ministre a rejeté cette demande et a fait notifier à l'intéressé un ordre de quitter le territoire; que par l'arrêt n° 80.674 du 7 juin 1999, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision précitée;

Considérant que le 27 avril 1998, le requérant a adressé au Ministre de la Région wallonne une demande d'autorisation d'occuper Zheng Guang ZHOU pour une durée indéterminée; que le 12 juin 1998, le délégué du Ministre a refusé cette autorisation; que statuant sur le recours le 24 novembre 1998, le Ministre de la Région wallonne a refusé également l'autorisation; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Attendu que :

1. l'autorisation d'occupation et le permis de travail ne sont pas accordés lorsque l'occupation est contraire soit à l'ordre public ou à la sécurité publique, soit aux lois et règlements, soit encore aux conventions et accords internationaux en matière de recrutement et d'occupation de travailleurs de nationalité étrangère (article 7, 2^e de l'A.R. du 6.11.1967 relatif aux conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangères).

En effet, après trois ans et demi de présence sur le territoire, le travailleur ne dispose que d'une annexe 13, soit un ordre de quitter le territoire lequel lui a été notifié le 30 mars 1995. L'occupation d'une personne en séjour illégal ne peut être couverte par une autorisation d'occupation et un permis de travail.

Il y a infraction aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. en recours, le Conseil de l'employeur argue de l'existence au Conseil d'Etat d'un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire dont est titulaire le travailleur depuis le 30 mars 1995, date du rejet de sa demande de régularisation de séjour et qu'il ne peut être invoqué que l'occupation du travailleur est contraire aux lois et règlements compte tenu que ledit recours est toujours pendant.

Le Conseil déclare qu'il serait contraire aux principes de bonne administration, à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamenta-

les qui garanti le droit à un procès équitable, de considérer que l'acte administratif attaqué est définitif.

A ce propos, l'Administration estime qu'en l'absence de suspension de l'acte attaqué et a fortiori de son annulation, ledit acte est jusqu'à preuve du contraire, valide et exécutoire.

3. Le Conseil déclare que le dossier du travailleur avait été apprécié de telle manière que 3 permis de travail lui ont été accordés et argue à nouveau du principe de bonne administration pour l'octroi d'un nouveau, en l'absence de toute modification intervenue en matière de séjour. Il ajoute que le refus d'octroi de permis, aussi longtemps que l'arrêt du Conseil d'Etat n'est pas intervenu constituerait une violation du principe général de droit de proportionnalité.

Le Conseil invoque encore les diverses demandes de régularisation introduites par le travailleur sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et insiste sur la nécessité, pour son client, de disposer d'un cuisinier spécialisé avec lequel il puisse s'entretenir parfaitement.

On notera que les renouvellements ont précisément été accordés compte tenu du recours en suspension à l'époque toujours pendant. Or, ce recours en suspension a depuis lors été rejeté.

Malgré le long délai disponible, depuis l'octroi de la première autorisation d'occupation et du premier permis de travail, pour obtenir une régularisation de séjour, il fait constater que l'intéressé demeure toujours sur le territoire sans y être autorisé.

Par ailleurs, on ne peut prétexter du maintien et du caractère inchangé d'une situation illégale en matière de séjour pour justifier de l'octroi en renouvellement d'une autorisation d'occupation et de permis de travail.

que la décision litigieuse porte également ce qui suit :

" Néanmoins, compte tenu que les intéressés ont déjà obtenu par le passé les autorisations d'occupation et permis de travail requis et que les déclarations des

prestations du travailleur ont été régulièrement effectuées, le Ministre Régional chargé du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation marque son accord, sous conditions, à une nouvelle délivrance d'une autorisation d'occupation et d'un permis de travail modèle B. Les conditions cumulatives sont les suivantes :

- preuve préalable que l'employeur respecte la présente décision confirmative du refus et a mis fin à l'occupation du travailleur, à défaut de posséder une autorisation d'occupation et un permis de travail valides.
- introduction préalable d'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation, en bonne et due forme, par l'employeur. Cette demande sera accompagnée d'un contrat de travail conforme aux dispositions de l'article 2bis de l'A.R. du 6.11.1967 relatif aux conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère.
- respect par ce dernier de la législation sociale ainsi que des conditions prévues par la réglementation relative à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, hormis celles figurant aux articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 6 novembre 1967 relatif aux conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère, pour lesquelles, comme stipulés ci-dessus, le Ministre use d'ores et déjà de son pouvoir de dérogation.
- obtention préalable par le travailleur d'une autorisation de séjour sur le territoire en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou à défaut, production de la preuve que l'intéressé est retourné dans son pays dans l'attente de la délivrance d'un nouveau permis de travail et d'une autorisation de séjour.
Dans cette dernière hypothèse, un renouvellement du nouveau permis de travail ne pourra être accordé que si l'intéressé est à ce moment autorisé au séjour et à condition qu'il ait pénétré sur le territoire dans le respect des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.";

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, le requérant fait valoir ce qui suit :

" Il résulte de l'exposé des faits et de l'examen des moyens que le recours est fondé.

Le fait de procéder à l'exécution immédiate de l'acte attaqué cause assurément au requérant un préjudice grave difficilement réparable.

A l'évidence en effet, l'exécution de l'acte attaqué prive le requérant de la possibilité d'employer Monsieur XXX lequel est indispensable dans les cuisines du restaurant.

Le requérant entend insister à ce sujet sur le fait qu'il lui est extrêmement difficile voire impossible de trouver quelqu'un qui puisse remplacer M. XXX, eu égard à la particularité de la cuisine chinoise.";

Considérant qu'il apparaît, notamment de la motivation de l'acte attaqué, que le risque de préjudice allégué est la conséquence directe de l'exécution de la décision du 13 octobre 1998 du délégué du Ministre de l'Intérieur rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le 3 novembre 1998, décisions qui sont exécutoires;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le sept décembre 1900
nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.